

**Arrêté n° 016/MINEPIA
du 29 septembre 1987**

*portant organisation et fixant les modalités de
fonctionnement des stations aquacoles*

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1173 du 24 novembre 1985 nommant les membres du Gouvernement modifié par le décret n° 86/1311 du 21 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu l'arrêté n° 018 du 29/9/87 portant création des Stations Aquacoles et des Centres d'Alevinage.

ARRETE :

**TITRE I.
OBJET**

Article 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, le présent arrêté définit l'organisation et fixe les modalités de fonctionnement des Stations Aquacoles comme prévue à l'article 51 du décret précité.

**TITRE II.
DES DEFINITIONS ET DES MISSIONS.**

Article 2 - Des définitions.

(a) Les Stations Aquacoles sont des structures de différentes réalisations comprenant :

- des bassins ou enceintes de types variés selon leur situation ;
- de structures de maîtrise des eaux ;
- d'autres structures et équipements de support destinés à la production d'une variété de ressources halieutiques.

(b) Chaque Station Aquacole regroupe plusieurs Centres d'alevinage qui sont des structures techniques destinées à la production des alevins des espèces recommandées et de bonne qualité, ces structures servent de relais entre l'Administration et les Pisciculteurs.

Article 3 - Les missions.

(a) Les Stations Aquacoles ont pour missions :

- la production des poissons et autres animaux aquatiques ;

- la diffusion des reproducteurs, alevins et semences;
- la production, la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des infrastructures aquacoles;
- l'expérimentation dans le domaine de l'aquaculture;
- la formation des aquaculteurs;
- la vulgarisation des méthodes et techniques aquacoles;
- l'organisation des journées aquacoles.

(b) Le rôle des Centres d'Alevinage est la production massive d'alevins au profit des pisciculteurs.

TITRE III. DE L'ORGANISATION DES STATIONS AQUACOLES.

Article 4 .- Une Station Aquacole comprend deux (2) sections :

- la section technique ;
- la section comptable et commerciale.

Article 5 .- La section technique assure :

- l'exécution, la surveillance et la coordination des activités techniques liées au programme de la station;
- la formation des aquaculteurs :
 - la vulgarisation des techniques modernes aquacoles ;
 - l'organisation des journées aquacoles.

Article 6 .- La section comptable et commerciale est chargée :

- des opérations commerciales des stations (ventes et achats) ;
- de la perception des rémunérations des prestations des stations aquacoles.

TITRE IV. DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 7 .- Placé sous l'autorité d'un chef de station aquacole éventuellement assisté d'un ou plusieurs adjoints, le chef de station est chargé d'une manière générale de la réalisation des missions assignées à la station, de la coordination des activités entre les différentes sections et centres d'alevinage en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et notamment en ce qui concerne:

- la gestion administrative et financière ;
- la gestion du personnel ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la préparation et l'exécution des directives et orientations fixées par le Ministère ;
- la tenue de la comptabilité, des registres et documents comptables et la gestion du patrimoine de la station.

TITRE V. DISPOSITION GENERALE

Article 8 .- (a) Les stations aquacoles collaborent avec les services techniques compétents et les Instituts de Recherche pour la réalisation de tout projet de nature à favoriser le développement de l'aquaculture.

(b) Les stations aquacoles peuvent être appelées à conseiller et à soutenir les organisations collectives, communautaires ou coopératives issues de son action, sur la base de convention particulière ou de contrats d'association.

(c) Les stations aquacoles participent activement à toutes les manifestations éducatives et publicitaires destinées à encourager la promotion de l'aquaculture.

Yaoundé , le 29 septembre 1987

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Dr HAMADJODA ADJOUJJI